

# 6.1

## Avis et communiqués

---

---

## 6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

### Contenu et qualité des demandes de dispenses discrétionnaires

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») désire sensibiliser les intervenants du marché relativement au contenu et à la qualité des demandes de dispenses discrétionnaires déposées en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM ») ou de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID »), à l'exception des demandes déposées en vertu du Titre VI de la LVM ou du Titre II de la LID. Le présent avis vise à fournir quelques informations utiles pour la préparation de ces demandes.

#### Qualité de l'analyse

Une demande de dispense discrétionnaire doit présenter une analyse complète, rigoureuse et détaillée.

Elle doit être appuyée par des motifs suffisants qui justifient que l'octroi de la dispense demandée ne porte pas atteinte à la protection des épargnants en valeurs mobilières, ou à l'intérêt public en dérivés.

#### Contenu de toute demande de dispense

La demande de dispense discrétionnaire doit contenir :

- Toutes les dispositions de la législation en valeurs mobilières ou en dérivés en vertu desquelles la demande est présentée et dont le déposant souhaite être dispensé;
- Une description complète de la situation factuelle du déposant (et de toute partie visée), notamment son domaine d'activités, l'état d'émetteur assujéti ou de personne agréée ou de personne inscrite, les caractéristiques des titres inscrits à la cote d'une bourse ou négociés sur un système de négociation parallèle, le nombre de titres en circulation des émetteurs visés, le facteur de rattachement au Québec (p. ex. : le nombre de porteurs véritables de titres résidant au Québec et le nombre de titres qu'ils détiennent, le type d'opérations réalisées avec des contreparties québécoises) ou toute autre information pertinente au traitement de la demande;
- Pour les fonds d'investissement, une description factuelle du déposant et des fonds d'investissement visés par la demande de dispense, les coordonnées précises du gestionnaire de fonds d'investissement et, selon le type de demande de dispense, l'information pertinente relative à d'autres intervenants ou fournisseurs de service;
- Le contexte général de l'opération ou de la situation qui est à la source de la demande;
- Les motifs détaillés et les arguments complets, y compris de nature juridique, à l'appui de la demande et pour lesquels l'Autorité devrait octroyer la dispense demandée;
- Une référence aux dispenses semblables déjà octroyées, le cas échéant, et une analyse de leur pertinence à l'égard de la demande et des distinctions qui doivent être considérées, le cas échéant;
- Un projet de document de décision en version française (en format Word) que le déposant souhaite que l'Autorité octroie, comprenant les déclarations faites par le déposant et les parties visées, de même que les conditions proposées.

**Particularité d'une demande de dispense discrétionnaire déposée en vertu du Règlement 11-102 sur le régime de passeport, RLRQ, c.V-1.1, r.1 (le « Règlement 11-102 ») et de l'Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires**

- En plus des éléments décrits ci-dessus, la demande doit être présentée selon les modalités décrites :
  - au Règlement 11-102;
  - à l'Instruction générale relative au Règlement 11-102 sur le régime de passeport;
  - à l'Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires, le cas échéant.
- La demande doit être accompagnée des documents énumérés à la partie 5 de l'Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires.
- Le document de décision doit prendre la forme du document de décision prévu aux annexes A, B, C ou D de l'Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires.
- Lorsque l'Autorité agit à titre d'autorité principale, le déposant doit soumettre des projets de document de décision passeport en versions française et anglaise (en format Word), lesquels devraient comprendre une déclaration selon laquelle la version anglaise du document de décision passeport représente, à tous égards importants, une traduction complète et fidèle de la version française. En cas de doute, une opinion d'un traducteur agréé attestant de l'exactitude de la traduction anglaise pourrait être exigée par l'Autorité.

**Autres informations importantes**

L'Autorité souhaite que le déposant prenne également note des autres informations importantes suivantes :

- Le déposant devrait transmettre sa demande en temps opportun afin de permettre à l'Autorité de bénéficier d'un délai raisonnable pour analyser la demande et prendre une décision quant à son bien-fondé, mais également pour que le déposant soit en mesure de répondre à ses obligations en cas de refus. Pour les dossiers plus complexes nécessitant plus de temps de traitement, il pourrait être opportun pour le déposant éventuel de procéder par dépôt préalable en suivant la procédure décrite à la partie 4 de l'Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires.
- Il serait également important de mentionner dans la demande toute discussion ayant eu lieu entre le déposant et l'Autorité ou une autre autorité canadienne en valeurs mobilières liée à cette demande en mentionnant le sujet discuté et le nom du représentant avec qui la discussion a eu lieu.
- Toute demande incomplète, qui ne comportera pas notamment tous les éléments mentionnés dans cette page, pourrait ne pas être analysée par l'Autorité et être soit refusée ou retournée au déposant afin qu'il la complète adéquatement.

Veuillez noter que le présent avis remplace l'avis suivant publié antérieurement :

- *Contenu et qualité des demandes de dispenses discrétionnaires*, (2012) vol. 9, n° 37, B.A.M.F., 205.

Pour toute question relative à ce qui précède, veuillez communiquer avec :

**Centre d'information**

Québec : 418 525-0337

Montréal : 514 395-0337

Sans frais : 1 877 525-0337

[www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)

**Avis sur les manquements des émetteurs assujettis**

Le présent avis met à jour et remplace l'avis intitulé *Avis de l'Autorité des marchés financiers sur les manquements des émetteurs assujettis* publié le 15 décembre 2006 et révisé le 21 décembre 2006 et le 28 août 2009. Il tient compte de l'entrée en vigueur le 23 juin 2016 des articles 308.2.1.1 à 308.2.1.6 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »). Cet avis vise à expliquer :

- le contenu de la liste des émetteurs assujettis;
- la procédure pour repérer les émetteurs assujettis en défaut;
- les principaux manquements entraînant un défaut;
- la procédure de révocation d'un état de défaut.

Pour connaître la situation d'un émetteur assujetti à l'égard de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), les personnes intéressées doivent se reporter à la liste des émetteurs assujettis au Québec. Cette liste est publiée en vertu de l'article 71 de la Loi et elle est disponible sur le site Web de l'Autorité au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca), sous la rubrique « Registre des émetteurs assujettis au Québec en valeurs mobilières – Liste des émetteurs assujettis ». Cette liste est mise à jour quotidiennement.

**PARTIE 1 LISTE DES ÉMETTEURS ASSUJETTIS**

**1.1** L'Autorité tient à jour une liste des émetteurs assujettis qui permet d'identifier :

- a) les émetteurs assujettis au Québec;
- b) les émetteurs assujettis au Québec qui ont omis de déposer ou de fournir, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement, l'information périodique au sujet de leur activité et de leurs affaires internes ou toute autre information requise par règlement ou de payer les droits exigibles;
- c) les émetteurs assujettis au Québec qui font l'objet d'une interdiction d'opérations sur valeurs (IOV) prononcée par l'Autorité ou le Tribunal administratif des marchés financiers (nouveau nom du Bureau de décision et de révision à compter du 17 juillet 2016);
- d) les émetteurs assujettis au Québec qui font l'objet d'une IOV prononcée par une autre autorité en valeurs mobilières du Canada ayant effet automatiquement au Québec.

L'Autorité entend déployer tous les efforts nécessaires afin d'assurer l'exactitude de la liste. Toutefois, nous invitons les émetteurs assujettis à communiquer avec l'Autorité rapidement dans le cas où ils ne figureraient pas sur la liste des émetteurs assujettis au Québec ou si, par inadvertance, il y est indiqué qu'ils sont en défaut.

## PARTIE 2 CAS DE MANQUEMENT

### 2.1 Identification des émetteurs assujettis en défaut

En général, l'Autorité considère qu'un émetteur assujetti est en défaut et l'indique par conséquent sur sa liste dans les cas suivants :

- a) il n'a pas déposé un document d'information continue prévu par la Loi;
- b) l'information fournie dans les documents d'information continue n'est pas conforme aux conditions et modalités déterminées par règlement ou comporte des lacunes graves;
- c) il n'a pas versé les droits exigibles.

Toutefois, le fait qu'un émetteur assujetti ait déposé tous ses documents d'information continue et qu'il ne soit pas indiqué sur la liste comme étant en défaut ne garantit pas que cet émetteur est en conformité avec toutes ses obligations en vertu de la Loi, car :

- a) certaines lacunes peuvent ne pas avoir été relevées;
- b) le fait de relever une lacune dans un document d'information continue ne signifie pas que l'émetteur sera immédiatement considéré comme étant en défaut sur la liste;
- c) l'émetteur peut avoir reçu un avis lui accordant un délai pour corriger les lacunes relevées avant qu'il soit indiqué comme étant en défaut sur la liste.

### 2.2 Principaux manquements entraînant un défaut

Une liste des manquements importants est reproduite à l'annexe A. Cette liste n'est pas exhaustive, et l'Autorité considérera l'émetteur assujetti concerné comme étant en défaut si elle juge, sur la foi de faits pertinents, qu'il a clairement manqué à une obligation importante de la Loi.

La première section de l'annexe A contient une liste de documents qui doivent être déposés dans les délais prescrits par la Loi, sans quoi l'émetteur assujetti pourra être considéré comme étant en défaut sur la liste des émetteurs assujettis.

La deuxième section de l'Annexe A décrit les principales lacunes dans un document d'information continue pour lesquelles l'émetteur assujetti pourra être considéré comme étant en défaut sur la liste des émetteurs assujettis. Cette annexe est mise à jour de façon périodique.

Avant de considérer un émetteur assujetti comme étant en défaut en raison de lacunes importantes, une lettre lui sera envoyée pour lui demander de corriger, dans un délai déterminé, le document concerné comportant les lacunes importantes ou de présenter des observations.

Si, dans le délai accordé, l'émetteur corrige son document ou présente des observations satisfaisantes, il ne sera pas considéré comme étant en défaut sur la liste des émetteurs assujettis.

Si, toutefois, les corrections demandées n'ont pas été faites dans le délai accordé ou que l'émetteur n'a pas présenté d'observations satisfaisantes, une lettre lui sera envoyée pour l'aviser que nous considérons qu'il a manqué à ses obligations et qu'en conséquence, tant que le document corrigé n'aura pas été déposé, il sera indiqué sur la liste des émetteurs assujettis qu'il est en défaut.

Dans le cas où il y a divergence d'opinions entre l'émetteur et l'Autorité ou une personne exerçant un pouvoir délégué, l'émetteur ne sera pas considéré comme étant en défaut pourvu qu'il ait signifié son intention de se faire entendre devant l'Autorité ou la personne exerçant un pouvoir délégué et qu'il ait

entrepris les démarches nécessaires dans les délais impartis. Sinon, il sera inscrit sur la liste comme étant un émetteur assujetti en défaut.

Les émetteurs assujettis qui omettent de payer les droits exigibles en vertu du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 r. 50, sont également inscrits sur la liste comme étant en défaut, et ce, sans préavis.

Différents codes sont utilisés pour indiquer les manquements sur la liste des émetteurs assujettis. Ces codes reprennent la numérotation de l'annexe A, où sont énumérés les principaux manquements.

### 2.3 Révocation de l'état de défaut

L'Autorité retire la mention de l'état de défaut de la liste des émetteurs assujettis visée à la partie 1 ci-dessus lorsqu'elle établit que l'émetteur a remédié de façon satisfaisante au manquement en cause (par exemple, en déposant le document exigé, en apportant les correctifs aux documents contenant des lacunes importantes ou en payant les droits applicables).

## PARTIE 3 INTERDICTIONS

**3.1** La liste indique les émetteurs assujettis qui font l'objet d'une IOV. La date de l'IOV est indiquée dans la colonne « Date de l'IOV ».

Toute activité reliée à des opérations sur une valeur donnée est interdite au Québec pendant la durée de l'IOV, sous réserve des conditions prévues dans la décision. Cette dernière peut être consultée dans la base de données des interdictions d'opérations sur valeurs disponible sur le site Web des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) au [www.autorites-valeurs-mobilieres.ca](http://www.autorites-valeurs-mobilieres.ca)

### ***IOV Autorité***

Une IOV prononcée à l'égard d'un émetteur assujetti par l'Autorité ou le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 265 de la Loi, sera identifiée sur la liste comme « IOV Autorité ».

### ***IOV réciproque***

En raison des modifications à la Loi entrées en vigueur le 23 juin 2016, une IOV prononcée par une autre autorité en valeurs mobilières du Canada s'appliquera automatiquement au Québec par l'effet des articles 308.2.1.1 à 308.2.1.6 de la Loi à tout émetteur assujetti ou non assujetti, aux mêmes conditions que celles prévues dans la décision de l'autre autorité, comme si la décision avait été rendue par l'Autorité. Si toutefois l'émetteur visé par l'IOV prononcée par une autre autorité en valeurs mobilières du Canada est un émetteur assujetti au Québec, cette décision sera identifiée sur la liste comme « IOV réciproque ». Lorsque la décision rendue est modifiée ou cesse d'avoir effet, la modification ou la révocation s'appliquera également automatiquement au Québec.

Comme il peut y avoir un court délai entre le moment où l'autre autorité prononce sa décision et le moment où l'IOV est identifiée sur la liste, nous vous invitons à consulter la base de données des interdictions d'opérations sur valeurs disponible sur le site Web des ACVM pour déterminer si un émetteur assujetti en question fait l'objet d'une IOV.

### ***IOV limitées aux dirigeants et IOV en application de la Loi***

Cette liste n'inclut pas les IOV limitées aux dirigeants ni les IOV prononcées à l'égard d'une personne en conséquence d'une mesure d'application de la Loi. Pour savoir si les dirigeants d'un émetteur assujetti ou toute autre personne font l'objet d'une IOV, nous vous invitons à consulter la base de données des interdictions d'opérations sur valeurs, disponible sur le site Web des ACVM.

## PARTIE 4 RESPECT DES DÉLAIS DE DÉPÔT

- 4.1** Un émetteur assujéti peut être en défaut s'il ne dépose pas un document dans les délais impartis.

Les articles 2.6 et 2.7 du *Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*, RLRQ, c. V-1.1, r. 2 (le « Règlement 13-101 »), indiquent les heures allouées pour les dépôts au moyen de SEDAR. Un document déposé en format électronique est déposé, pour l'application de la Loi, le jour où le document est récupéré en format électronique par l'Autorité dans SEDAR. Les émetteurs assujéti doivent se référer aux dispositions du Règlement 13-101 pour leurs obligations relatives aux dépôts en format électronique.

Un déposant par voie électronique est tenu de se conformer au Règlement 13-101, notamment avoir un profil SEDAR et déposer son supplément de profil d'émetteur dans le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Les émetteurs assujéti doivent veiller à ce que l'information contenue dans leur profil de déposant SEDAR ou dans leur supplément de profil d'émetteur SEDI soit exacte sur tous les points importants et que les modifications nécessaires y soient apportées rapidement.

**Le 21 juin 2016**

### ANNEXE A

#### PRINCIPAUX MANQUEMENTS

- 1. Omission de déposer, dans les délais prescrits par la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec), l'un ou l'autre des documents d'information continue suivants :**
  - a) les états financiers annuels;
  - b) le rapport financier intermédiaire;
  - c) un rapport de gestion annuel ou intermédiaire, ou un rapport annuel ou intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds;
  - d) la notice annuelle;
  - e) une attestation des documents annuels ou intermédiaires déposés conformément au *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*, RLRQ, c. V-1.1, r. 27 (le « Règlement 52-109 »);
  - f) les documents reliés aux procurations ou la circulaire de sollicitation de procurations requise;
  - g) le supplément de profil d'émetteur déposé au moyen du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI);
  - h) une déclaration de changement important;
  - i) une mise à jour écrite après le dépôt d'une déclaration de changement important confidentielle;
  - j) une déclaration d'acquisition d'entreprise;

- k) l'information annuelle concernant le pétrole et le gaz prévue par le *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 23 (le « Règlement 51-101 »), ou des rapports techniques sur un projet minier prévus par le *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers*, RLRQ, c. V-1.1, r. 15 (le « Règlement 43-101 »);
- l) un communiqué prévu par la Loi;
- m) l'information relative à la gouvernance prévue par le *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* RLRQ, c. V-1.1, r. 32;
- n) l'information sur le comité d'audit prévue par le *Règlement 52-110 sur le comité d'audit* RLRQ, c. V-1.1, r. 28;
- o) l'information relative à l'évaluation de l'efficacité des contrôles et procédures de communication de l'information visée dans une attestation déposée en vertu du Règlement 52-109, dans le rapport de gestion.

**2. Lacune dans des documents d'information continue pour l'une des raisons suivantes :**

- a) les états financiers de l'émetteur assujetti ou le rapport de l'auditeur s'y rapportant ne sont pas conformes aux obligations prévues par le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, RLRQ, c. V-1.1, r. 24 (le « Règlement 51-102 »), le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, RLRQ, c. V-1.1, r. 42 (le « Règlement 81-106 »), le *Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement*, RLRQ, c. V-1.1, r. 46 (le « Règlement FICD »), ou le *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*, RLRQ, c. V-1.1, r. 25;
- b) l'émetteur assujetti a reconnu que ses états financiers ou le rapport de l'auditeur s'y rapportant ne sont plus fiables;
- c) la notice annuelle, le rapport de gestion, le rapport de la direction sur le rendement du fonds, la circulaire de sollicitation de procurations ou la déclaration d'acquisition d'entreprise de l'émetteur assujetti ne présente pas l'information exigée à chacune des rubriques des annexes pertinentes du Règlement 51-102, du Règlement 81-106 ou du Règlement FICD;
- d) l'information technique ou d'autres rapports de l'émetteur assujetti ne respectent pas les obligations d'information prévues par le Règlement 43-101 ou le Règlement 51-101.

**3. Omission de payer des droits exigibles en vertu de la législation en valeurs mobilières.**

**4. Omission de se conformer à toute autre obligation en matière d'information continue.**



### **Avis de publication**

#### **Avis 21-318 du personnel des ACVM Agence de traitement de l'information pour les titres de créance privé.**

Veillez prendre note que les décisions 2016-PDG-0097 et 2016-PDG-0098 sont publiées à la section 7.5 du présent bulletin.

(Voir section 7.1 du présent bulletin)

### **Avis de publication**

#### **Avis 23-316 du personnel des ACVM Régime de protection des ordres : mise en œuvre du seuil de part de marché et modification de l'Instruction générale relative au Règlement 23-101 sur les règles de négociation**

Veillez prendre note que la décision 2016-PDG-0092 est publiée à la section 7.5 du présent bulletin.

(Voir section 7.1 du présent bulletin)